

07-07-2025 **PROVINCE DE QUÉBEC**
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS

À une séance régulière du conseil municipal de Saint-Cléophas convoquée par Katie St-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière, tenue le 7 juillet 2025 à 19h30, au 356, Principale à laquelle séance:

Sont présents: Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire
Monsieur Michel Hallé, conseiller au siège #1
Madame Franciska Caron, conseillère au siège #2
Madame Hélène Dumont, conseillère au siège #3
Madame Micheline Morin, conseillère au siège #4
Madame Jacinthe Gauvin, conseillère au siège #5
Monsieur Réjean Hudon, conseiller au siège #6

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire. Madame Katie St-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte par la lecture de l'ordre du jour.

80-2025

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame Hélène Dumont et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

1. Mot de bienvenue
2. Vérification du quorum
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal du 2 juin 2025
5. Lecture et adoption des comptes
6. Correspondance et information
 - a) Opération couverture cellulaire au Québec
 - b) Rapport Journée de la Matapédia
 - c) Vacances (Fermeture du bureau municipal)
7. Invitations
 - a) Fête des Moissons – 17^e édition
8. Demandes diverses
 - a) -----
9. Rapport sommaire au 30 juin 2025
10. Modification au calendrier des séances du conseil pour l'année 2025
11. Annulation de la résolution 49-2025
12. Demande d'aide financière au Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT) – Volet 2
13. Adoption du règlement numéro 267 concernant les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels de la Municipalité de Saint-Cléophas
14. Adoption du règlement numéro 268 relatif à la tarification incitative de la Municipalité de Saint-Cléophas
15. Camping
 - a) Fête d'ouverture du 31 mai
 - b) Fête amicale
 - c) Déjeuner de la Fête des Pères
16. Étude géotechnique et de faisabilité – Portion du rang 7
17. Consommation d'eau potable – Juin 2025
18. Prochaine réunion régulière du conseil – 18 août 2025
19. Questions de l'assemblée
20. Levée de la réunion

81-2025 Adoption du procès-verbal de la séance du 2 juin 2025

Il est proposé par madame Micheline Morin et résolu à l'unanimité que le procès-verbal de la séance tenue le 2 juin 2025 soit adopté tel que rédigé. Correction de la résolution 69-2025: Le numéro de facture du Marchés Tradition correspondant au montant de 22,86 \$ n'est pas 8795, mais plutôt 9175.

82-2025 Adoption de la liste des comptes à payer

Il est proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité que la liste des comptes à payer soit acceptée telle que déposée.

COMPTES DÉJÀ PAYÉS (CHÈQUES ET DD)

Nom	Descriptif	# Facture	Total
Pompes eau L-M. Bouchard	Mat. divers eau potable	32687	157.50
Julie Bérubé	Médiaposte	2124	37.94
Katy Lévesque	Chansonnière camping (31 mai)	003	500.00
Cercle Fermières	Déjeuner du 15 juin 2025	001	28.81
FAD Marin	1 ^e nivelage	108307	3 167.56
Hydro-Qc	Éclairage public	679302926471	225.66
Mac. JNG Thériault	Tracteur	000291	82 899.00
Katie St-Pierre	Immatriculation (tracteur)	13920080	334.56
Nelson Sirois	Frais dépl. (H2Lab)	25062025	56.70

COMPTES DÉJÀ PAYÉS (VISA #27 et #28)

Nom	Descriptif	# Facture	Montant	Total
Petro-Canada	Essence (camion)	476080	114.30	399.48
Maxi	Boissons gazeuses (Camping)	270076	197.81	
Dollarama	Article de nettoyage	6147	6.90	
Super C	Fête camping	135177	43.67	
Postes Canada	Médiaposte	479022	36.80	
Petro-Canada	Essence (camion)	482533	86.50	313.85
Petro-Canada	Essence (tracteur gazon)	485761	88.00	
Postes Canada	Médiaposte	2357190	32.85	
Petro-Canada	Essence (camion)	492220	106.50	

COMPTES À PAYER

Nom	Descriptif	# Facture	Montant	Total
Air Liquide	Loc. bouteille mai (soudeuse)	78876890	33.86	66.63
	Loc. bouteille juil. (soudeuse)	78992528	32.77	
Amen. Lamontagne	Abat-poussière	55629	---	5 403.83
Aquazone	Papier hygiénique	35452	---	45.90
Automation d'Amours	Hon. conf. pompe doseuse (eau potable)	36357	131.07	269.04
	Dépannage clé rose	36375	137.97	
Bélangier centre jardin	Jardinière	531614	---	1 437.46
Buropro Citation	Photocopieur au 25 juin	169806	---	195.07
Chem action	Pompe doseuse	78107	---	4 953.12
Home hardware	Piles HV	1200540	18.37	130.64
	matériels HV	1750	47.92	
	Peinture et scellant HV	1201552	64.35	
Duguay m. général	Batterie (système d'alarme)	28012	---	65.28

Ent. FAD Marin	Gravier (eau potable et usée)	108316	689.85	6 202.91
	Loc. machinerie (rang 6 sec. Gilbert Pineault)	108317	1 178.50	
	2 ^e niveleuse	108321	4 334.56	
Dépanneur R. Berger	Bières, chips, etc. (camping)	4073049	2 482.21	2 493.79
	Produit alimentaire	7491607	5.79	
	Produit alimentaire	7497673	5.79	
Fonds inf. Territoire	Mutations	29421663/ 29425333	---	12.00
H2 Lab	Analyses eau potable	128302	364.47	701.06
	Analyses eaux usées	128307	336.59	
Lavery	Serv. prof. au 27 juin 2025	1702620	---	1 379.70
Mallette	Hon. états fin. 2024	217151	11 564.24	12 117.85
	Hon. rapport Recyc-Qc	218366	553.61	
MRC Mat.	Hon. urban. (régl. 266)	33365	---	300.00
Pelletier bioénergie	Chauffage de juin	177	---	3 209.72
Permaligne	Lignage de rue	1184	---	5 047.12
Propulse énergie	Diesel	472564	---	622.96
Sani-Manic	Nettoyage réseau sanitaire	75784	1 877.54	4 567.96
	Vidange fosses septiques	76353	2 690.42	
Signel	Panneau solaire (radar)	139928	---	757.69
Telus mobile	Cell. employés	20250625	---	86.0
Marchés Tradition	Liquide vaisselle	973	---	1.94

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, Katie St-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière, conformément à l'article 961 du *Code municipal du Québec*, certifie de la disponibilité de crédits pour ces dépenses.

83-2025

Bilan de la Journée de la Matapédia

Attendu que la Journée de la Matapédia s'est tenue le 31 mai dernier à Saint-Cléophas (glace gratuite, distribution de pamphlet, photo);

Attendu que la facture de Chez Beljade, liée à la distribution de glace gratuite lors de l'événement, s'élève à 527,09 \$;

Attendu que cette facture a été acquittée en totalité par le CDA.

En conséquence, il est proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Cléophas reconnaisse les appuis financiers suivants pour la Journée de la Matapédia:

- Une subvention de 200 \$ reçue de la MRC de La Matapédia;
- Un don de 327,09 \$ reçu du CDA;

Et ce, afin de couvrir les dépenses relatives à la glace offerte gratuite lors de la Journée de La Matapédia.

84-2025

Fête des Moissons – 17^e édition

Attendu que la Fête des Moissons 2025, organisée par la MRC de La Matapédia, se tiendra à Amqui le 9 octobre prochain;

Attendu que cet événement vise à souligner l'implication des bénévoles dans la région;

Attendu que la Municipalité de Saint-Cléophas a sélectionné, pour l'édition 2025 du concours «Bénévole de l'année», madame Annick Lapierre à titre de bénévole adulte et madame Mia Huet à titre de bénévole jeunesse;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Hallé et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Cléophas autorise le maire, monsieur Jean-Paul Bélanger, et la directrice générale, madame Katie St-Pierre, à représenter officiellement la Municipalité lors de la Fête des Moissons 2025;

Il est également résolu que la Municipalité rembourse les frais de déplacement engagés par ses représentants pour cette occasion.

MENTION AU PROCÈS-VERBAL

RAPPORT SOMMAIRE AU 30 JUIN 2025

- **REVENUS: 812 397.34**
- **DÉPENSES: 591 075.18 (invest. et fonct.)**

85-2025 **Modification au calendrier des séances du conseil pour l'année 2025**

Attendu que des ajustements doivent être apportés au calendrier des séances régulières du conseil municipal en raison de l'élection générale municipale prévue en novembre prochain;

Par conséquent, il est proposé par madame Micheline Morin et résolu à l'unanimité que le calendrier des séances du conseil municipal soit modifié tel que présenté, afin de tenir compte des exigences et délais entourant l'élection générale à venir.

13 janvier	3 février	17 mars	7 avril
5 mai	2 juin	7 juillet	18 août
8 septembre	1^e octobre	17 novembre	1 ^{er} décembre

86-2025

Annulation de la résolution 49-2025

Il est proposé par madame Hélène Dumont et résolu à l'unanimité que la résolution numéro 49-2025 soit annulée.

87-2025

Demande d'aide financière au Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT) - Volet 2 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour le programme municipal de mise aux normes des installations individuelles de traitement des eaux usées

Attendu que la Municipalité de Saint-Cléophas désire mettre en place un programme municipal visant à accompagner les propriétaires de résidences principales dont les installations individuelles de traitement des eaux usées ne sont pas conformes aux normes environnementales et réglementaires en vigueur;

Attendu que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) offre un soutien financier, par l'intermédiaire du Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT) – Volet 2, aux municipalités de moins de 6 500 habitants souhaitant appuyer la mise aux normes d'installations individuelles;

Attendu que les objectifs et modalités du programme municipal sont conçus pour respecter les conditions énoncées dans le Guide du PUIT – Volet 2;

Attendu que la Municipalité prévoit intervenir auprès de plus de 25 résidences principales âgées d'au moins cinq (5) ans, situées hors zones de contraintes naturelles, et dont les installations présentent une non-conformité ou ont été installées avant le 12 août 1981;

Attendu que les propriétaires visés seront informés par écrit, conformément à l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1).

Par conséquent, il est proposé par madame Jacinthe Gauvin et résolu à l'unanimité par le conseil que la Municipalité:

1. Adopte le programme municipal d'aide financière pour la mise aux normes des installations individuelles de traitement des eaux usées conçu pour répondre aux objectifs et aux critères d'admissibilité du Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT) – Volet 2;
2. Dépose une demande d'aide auprès du MAMH dans le cadre du Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT) - Volet 2;
3. A pris connaissance du Guide du PUIT et s'engage à respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle et à son projet, incluant la conformité technique des installations, les règles de gestion du projet et les modalités de reddition de comptes auprès du MAMH;

4. S'engage à déposer le suivi d'avancement des travaux exigé périodiquement par le Ministère;
5. Assumera sa part des coûts admissibles ainsi que tous les coûts de réalisation du projet qui dépassent l'aide financière reçue pour celui-ci;
6. Paiera sa part des coûts d'entretien et d'exploitation continus du projet et s'engage à assurer l'entretien et la pérennité du projet;
7. A obtenu l'autorisation des propriétaires des terrains visés par le projet, ou qu'une intervention auprès de ces derniers allait avoir lieu en vertu de l'article 25.1 de la LCM (volet 2 seulement);
8. Mandate la directrice générale de la Municipalité de Saint-Cléophas afin d'accomplir toutes les actions et de signer tous les documents nécessaires à la préparation, au dépôt et au suivi de cette demande d'aide financière, conformément aux exigences du guide du PUIT - Volet 2, incluant notamment:
 - Mener à bien le programme municipal de soutien financier;
 - Recueillir tous les renseignements techniques et administratifs exigés (preuves de non-conformité, fiches descriptives, coordonnées des propriétaires, etc.);
 - La tenue d'une assemblée d'information publique visant à présenter le programme, recueillir l'intérêt des visés et expliquer les prochaines étapes;
 - Le lancement et la gestion d'un appel d'offres public, conformément au règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité, pour la réalisation des études géotechniques nécessaires à l'évaluation des sites et à la planification des travaux de mise aux normes;
 - La sélection du consultant et/ou de la firme spécialisée en études géotechniques et l'autorisation de la signature du contrat y afférent, le cas échéant, selon les besoins identifiés et conformément aux procédures établies;
 - La préparation, la compilation et la transmission de tous les documents, formulaires et informations requis par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du Programme PUIT - Volet 2, y compris le programme municipal d'aide financière et les résultats des études géotechniques si celles-ci sont exigées;
 - D'agir à titre de personne responsable pour toute communication avec le MAMH concernant cette demande d'aide financière et de toute firme professionnelle impliquée;
 - De poser tous les gestes nécessaires à la bonne réalisation du projet, en adaptant les démarches à l'avancement du dossier et en intégrant l'aide externe si nécessaire;
9. Que la présente résolution tienne lieu d'autorisation officielle au dépôt de la demande et à la poursuite du projet par la direction générale.

88-2025

Adoption du règlement numéro 267 concernant les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de document et de renseignements personnels de la Municipalité de Saint-Cléophas

Considérant que l'article 244 et les suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) permettent à une municipalité d'imposer une tarification pour la fourniture de biens, services ou activités;

Considérant que l'article 962.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) autorise l'adoption d'un règlement fixant des tarifs pour la reproduction de documents ou autres services;

Considérant les dispositions du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (chapitre A-2.1, r.3);

Considérant que la Municipalité souhaite encadrer clairement les frais exigibles pour certains services rendus;

Considérant que le conseil municipal juge à propos d'effectuer des modifications de sa réglementation relative aux tarifs imposables pour les biens et services;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance régulière du 2 juin 2025;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé le 2 juin 2025;

En conséquence, il est proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité que le conseil adopte le présent règlement.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 267 CONCERNANT LES FRAIS EXIGIBLES
POUR LA TRANSCRIPTION, LA REPRODUCTION ET
LA TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS**

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer les tarifs exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels de la Municipalité de Saint-Cléophas.

ARTICLE 3 – TARIFICATION

3.1 Reproduction de documents municipaux et reproduction diverse

- ✓ Photocopie noir et blanc (papier 8½ x 11 ou 8½ x 14): 0.50\$ / page
10 feuilles et plus: 0.40\$ / page
- ✓ Photocopie couleur (papier 8½ x 11 ou 8½ x 14): 0.60\$ / page
10 feuilles et plus: 0.50\$ / page
- ✓ Photocopie d'un règlement: 0.50\$ / page jusqu'à un maximum de 35.00\$
- ✓ Ensemble des règlements d'urbanisme (zonage, construction, permis): 75.00\$
- ✓ Plan ou carte: 5.00\$
- ✓ Pour les organismes locaux: Sans frais

3.2 Impression à partir d'Internet ou de fichiers numériques

- ✓ Noir et blanc:
Moins de 10 pages: 0,50\$ / page
10 pages et +: 0,40 \$ / page
Pour les organismes locaux: Sans frais
- ✓ Couleur:
Moins de 10 pages: 0,60\$ / page
10 pages et +: 0,50\$ / page
Pour les organismes locaux: Sans frais

3.3 Transmission de documents

- ✓ Télécopie (fax)

Envoi: 1.00\$
Réception: 0,50\$

- ✓ Courriel avec pièce jointe numérisée (PDF)
Sans frais
Plus de 10 pages: 0,05\$ / page additionnelle

3.4 Assermentation

- ✓ Pour les non-résidents : 20,00 \$
- ✓ Pour les résidents : 5,00 \$

3.5 Frais de poste

- ✓ Pour les résidents
Timbres réguliers: 2,00
Enveloppe (papier 8½ x 11 ou 8½ x 14): 5.00\$ / page
- ✓ Pour les non-résidents
Timbres réguliers: 5,00
Enveloppe (papier 8½ x 11 ou 8½ x 14): 10.00\$ / page

ARTICLE 4 – TARIFS DIVERS

Lorsqu'un bien ou un service n'est pas mentionné au présent règlement, le tarif appliqué est celui du coût réel encouru par la Municipalité, sauf si un tarif est fixé par une loi ou un règlement applicable.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Les tarifs sont exigibles dès la fourniture du service ou à la remise de la facture, sauf indication contraire. Tout montant impayé 30 jours après facturation portera intérêt au taux de 10% par mois.

ARTICLE 6 – CHÈQUES SANS PROVISION

Tout chèque retourné pour fonds insuffisants entraînera des frais de 20.00\$ à la charge du payeur.

ARTICLE 7 – ABROGATION

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure incompatible, notamment tout règlement antérieur concernant les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de document et de renseignements personnels.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

89-2025

Adoption du règlement numéro 268 relatif à la tarification incitative de la Municipalité de Saint-Cléophas

Considérant que l'article 244 et les suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) permettent à une municipalité d'imposer une tarification pour la fourniture de biens, services ou activités;

Considérant que l'article 962.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) autorise l'adoption d'un règlement fixant des tarifs pour la reproduction de documents ou autres services;

Considérant les dispositions du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (chapitre A-2.1, r.3);

Considérant que la Municipalité souhaite encadrer clairement les frais exigibles pour certains services rendus;

Considérant que le conseil municipal juge à propos d'effectuer des modifications de sa réglementation relative aux tarifs imposables pour les biens et services;

En conséquence, il est proposé par madame Micheline Morin et résolu à l'unanimité que le conseil adopte le présent règlement.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 268 RELATIF À LA TARIFICATION INCITATIVE
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS**

Considérant que dans le Plan conjoint de Gestion des Matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de la Mitis, une de ses orientations en gestion des matières résiduelles dans le but de respecter, voire dépasser les objectifs nationaux tout en restant cohérent et ancré dans la réalité territoriale est d'amener l'ensemble de la population et des industries, commerces et institutions (ICI) à adopter une saine gestion des matières résiduelles résultant, entre autres, en la réduction à la source des matières résiduelles produites;

Considérant que dans le Plan conjoint de Gestion des Matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis, une des mesures générales est d'analyser la mise en place d'une tarification incitative uniforme à l'ensemble du territoire pour l'ensemble des secteurs résidentiels et ICI;

Considérant que selon l'étude de caractérisation à destination des ordures municipales et commerciales en 2024, le tri des matières résiduelles n'est pas optimal et qu'il reste encore beaucoup de matières organiques, de récupération et de résidu de construction dans les bacs à déchets;

Considérant que les résidus ultimes sont acheminés au lieu d'enfouissement technique (LET) de Cacouna ce qui génère de la pollution atmosphérique et beaucoup de frais de transport;

Considérant que le prix de l'enfouissement au LET de Cacouna, en 2025, est de 191\$/tonne et augmentera chaque année;

Considérant que la Municipalité de Saint-Cléophas a le pouvoir d'imposer et de prélever des taxes foncières, des taxes spéciales, des tarifications pour services municipaux et des compensations pour services municipaux;

Considérant qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, les municipalités locales peuvent adopter des règlements en matière d'environnement;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance régulière du 2 juin 2025;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé le 2 juin 2025;

Par conséquent, il est proposé par madame Micheline Morin et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Cléophas adopte le règlement numéro 268 relatif à la tarification incitative.

ARTICLE I – CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement décrète le fonctionnement de la tarification incitative sur le territoire de la Municipalité de Saint-Cléophas, afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation du bac à déchets et de réduire l'impact environnemental.

Il s'applique uniquement au bac roulant 240 L et 360 L à déchets résidentiels et commerciaux et aux conteneurs à déchets.

ARTICLE II – DÉFINITIONS

2. Aux fins de l'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

Bac roulant:

Contenant en plastique, muni d'une prise européenne, de roues, d'un couvercle à charnière et de renforts qui servent à le vider mécaniquement et dont la capacité varie entre 240 et 360 litres.

Commerce ou industrie:

Lieu qui n'est pas un logement et qui est utilisé aux fins de vente ou d'achat de biens ou de services, de fabrication ou de transformation de biens ou à l'exercice d'activités commerciales.

Conteneur à chargement arrière:

Contenant en métal, en plastique ou en fibre de verre, d'une capacité de moins de 7,7 mètres cubes, dont l'ouverture sur le dessus est munie de couvercles à pentures de modèle à pignon, incliné ou plat et qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'arrière d'un camion sanitaire.

Conteneur à chargement avant:

Contenant en métal, en plastique ou en fibre de verre, d'une capacité de moins de 6,5 mètres cubes, dont l'ouverture sur le dessus est munie de couvercles à pentures de modèle à pignon, incliné ou plat et qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'avant d'un camion sanitaire.

Conteneur transroulier (*roll-off*):

Contenant en métal d'une capacité d'au moins 6,5 mètres cubes et d'au plus 32,0 mètres cubes, chargé mécaniquement sur un camion sanitaire en vue de son transport et de sa vidange.

Exercice financier visé:

À compter de 2026.

Fonctionnaire désigné:

Toutes personnes de la Municipalité de Saint-Cléophas désignées par résolution du conseil municipal responsable de l'application des règlements municipaux.

Habitation saisonnière:

Logement dont l'usage est de six (6) mois et moins.

Immeuble non résidentiel:

Unité d'évaluation de nature principalement commerciale ou industrielle, définie par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 2 000 à 8 000.

Immeuble résidentiel:

Unité d'évaluation de nature principalement résidentielle, définie par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 1 000 (1 000 à 1 999).

Logement:

Logement inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière.

Matières résiduelles:

Ensemble de toutes les matières destinées à l'abandon. De façon plus spécifique, les matières résiduelles incluent les matières recyclables, les matières organiques, les encombrants et CRD, les résidus électroniques, les résidus domestiques dangereux et les ordures (déchets).

Municipalité:

Municipalité de Saint-Cléophas

ARTICLE III – APPLICATION DU RÈGLEMENT

3. Les fonctionnaires désignés sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE IV – COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS – LOGEMENTS ET COMMERCES AVEC BACS ROULANTS

Il est exigé et prélevé, pour l'année en cours, une compensation pour la collecte et la disposition des déchets, établies de la manière suivante:

- 4.1. Une somme déterminée par chaque municipalité selon le règlement de taxation pour chaque unité de logement, ferme et commerce avec bacs roulants bénéficiant du service de collecte des déchets qu'il soit utilisé ou non. Ce prix inclut un maximum d'un bac de 360 litres par unité d'occupation.
- 4.2. La fréquence régulière pour la collecte des déchets est de 18 collectes par année, soit une fois aux trois semaines.
- 4.3. Pour chaque bac supplémentaire, les frais se référant au règlement de taxation s'appliquent selon la municipalité. Les bacs supplémentaires devront avoir une vignette, spécifique à l'année en cours, apposée à l'avant du contenant, afin d'être collectés. En cas d'absence de la vignette, ceux-ci ne seront pas ramassés.
- 4.4. Le prix des vignettes est établi selon le règlement de taxation de la municipalité. Il s'applique au tarif régulier de janvier à septembre, puis à moitié prix pour la période d'octobre à décembre. Aucun remboursement n'est offert en cas d'arrêt de l'utilisation d'une vignette en cours d'année.
- 4.5. En cas de bris, de perte ou de vol de la vignette, des frais de 75\$ seront applicables pour le remplacement de celle-ci.
- 4.6. Les étiquettes contrefaites sont strictement interdites. Un citoyen pris en défaut s'expose à un constat d'infraction pouvant atteindre 500\$.
- 4.7. Pour les immeubles contenant plusieurs unités d'habitation, la RITMR fera parvenir, par la poste, une vignette pour chaque bac roulant supplémentaire directement au propriétaire de l'immeuble, et ce, sans frais supplémentaires.
- 4.8. Exceptionnellement, pour les rues où il est impossible pour l'entrepreneur de collecter les deux côtés de la rue et qui nécessitent le déplacement des bacs roulants de l'autre côté de celle-ci, les propriétaires recevront une vignette à apposer sur leur bac roulant à déchets principal, afin qu'il puisse être collecté, et ce, sans frais supplémentaires.
- 4.9. Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des déchets qui est accessible à l'année, le montant est établi selon le règlement de taxation de la municipalité.
- 4.10. Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des déchets qui est accessible de façon saisonnière, le montant est établi selon le règlement de taxation de la municipalité.
- 4.11. Une nouvelle vignette sera fournie automatiquement par la RITMR à chaque début d'année, selon le nombre d'unités d'habitation inscrit au relevé de taxes d'une propriété.

ARTICLE V – COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS (ICI – GRANDS UTILISATEURS)

Il est exigé et prélevé, pour l'année en cours, une compensation pour la collecte et la disposition des déchets des institutions, des commerces et des industries (ICI) et des grands utilisateurs, établie de la manière suivante:

- 5.1 Le taux annuel pour les conteneurs de déchets est établi selon le règlement de taxation de la municipalité à la verge cube.
- 5.2 La tarification annuelle est établie en tenant compte de la dimension du conteneur (verge cube) et le nombre de collectes annuelles, selon la formule suivante:

Nombre total de verges des contenants X Nombre de levées annuelles X taux année en cours

Volume du contenant (verge cube)	Tarif par conteneur / collecte	Nombre de collectes par année		
		26	52	104
2	Tarif: X \$ / collecte			
4	Tarif: X \$ / collecte			
6	Tarif: X \$ / collecte			
8	Tarif: X \$ / collecte			
10	Tarif: X \$ / collecte			

De base, les utilisateurs de conteneurs de déchets n'ont pas à payer le coût déterminé à l'article 4.1 pour les bacs roulants.

- 5.3 Les articles 4.3, 4.4 et 4.9 s'appliquent pour les bacs supplémentaires.

ARTICLE VI – COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Il est exigé et sera prélevé, pour l'année en cours, une compensation pour la collecte et la disposition des matières organiques, établie de la manière suivante :

- 6.1 Un montant déterminé par chaque municipalité selon le règlement de taxation pour toutes les unités résidentielles, les fermes, les institutions, les commerces, les industries (ICI) et les grands utilisateurs ayant droit au service de collectes des matières organiques, que le service soit utilisé ou non.
- 6.2 Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des matières organiques qui est accessible à l'année, le montant est établi selon le règlement de taxation de la municipalité.
- 6.3 Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des matières organiques qui est accessible de façon saisonnière, le montant est établi selon le règlement de taxation de la municipalité.

ARTICLE VII – CUEILLETES ADDITIONNELLES EN SUS DU SERVICE DE BASE (ICI – GRANDS UTILISATEURS)

Un requérant, utilisateur de conteneurs, peut demander une modification de la fréquence des collectes. Une entente doit alors intervenir entre la municipalité et le propriétaire établissant une tarification basée au prorata des montants prévus au présent règlement, selon les services utilisés.

ARTICLE VIII – FACTURATION POUR LES DÉTENTEURS DE CONTENEURS TRANSROULIERS (ROLL-OFF)

Une facturation additionnelle s'applique aux détenteurs de conteneurs transrouliers (*Roll-off*):

- 8.1 Un montant est facturé en fonction du nombre de voyages exécutés, selon le tarif décrété dans l'appel d'offres retenu à cet effet;
- 8.2 Un montant est facturé en fonction du tonnage des déchets selon l'année en cours présent dans le règlement de taxation de la municipalité pour couvrir les coûts d'enfouissement.

Ce dernier montant ne s'applique pas à tout propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 10 ou 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1).

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

90-2025 Adoption des bilans d'activités du camping Mai et juin 2025

Attendu que des activités ont été organisées au camping municipal les 31 mai, 19 juin et 25 juin 2025;

Attendu que pour l'événement du 31 mai, le camping a généré les résultats financiers suivants:

Revenus:	2 423.00
Commandite:	500.00
Dépenses:	- <u>2 357.16</u>
Profit:	565.84

Attendu que pour l'activité tenue le 19 juin, les résultats sont les suivants:

Revenus:	46.00
Dépenses:	- <u>60.50</u>
Déficit:	-14.50

Attendu que le déjeuner de la fête des Pères, organisé conjointement avec le Cercle des Fermières le 25 juin, a généré:

Revenus:	2 848.00
Dépenses:	- <u>1 004.37</u>
Déficit:	1 804.37

Profit net du déjeuner: 1 804.37\$, réparti à parts égales entre les deux comités,
soit 902,19\$ chacun.

En conséquence, il est proposé par madame Micheline Morin et résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte les bilans des activités du camping tenues les 31 mai, 19 juin et 25 juin 2025, tels que présentés.

91-2025

Mandat pour une étude géotechnique et de faisabilité – Rang 7

Attendu que la Municipalité de Saint-Cléophas souhaite procéder à une évaluation des conditions du sol sur une portion problématique du rang 7, plus précisément dans le secteur situé entre les numéros civiques 38 et 78;

Attendu que des problématiques d'abaissement ou de stabilité ont été observées dans ce secteur résidentiel, nécessitant une analyse approfondie;

Attendu que cette démarche vise à obtenir un portrait géotechnique complet du chemin ainsi qu'une étude de faisabilité accompagnée d'un estimé des travaux correctifs nécessaires;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Hallé et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Cléophas autorise la directrice générale à mandater une firme spécialisée afin de réaliser:

- Une étude géotechnique dans le secteur du rang 7 compris entre les numéros civiques 38 et 78;
- Une étude de faisabilité technique, incluant un estimé budgétaire des travaux requis.

MENTION AU PROCÈS-VERBAL

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR

- CONSOMMATION D'EAU POTABLE – JUIN 2025
518 litres/jour/résidence en moyenne
0.52 m³/jour/résidence en moyenne

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR

- La prochaine rencontre régulière du conseil municipal
18 août 2025 à 19h30

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR - QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE

- Toutes les personnes présentes à la réunion voulant poser des questions, ont eu droit à la parole. Le maire, la directrice générale et/ou les membres du conseil ont répondu, du mieux de leur connaissance, à toutes les questions. Aucune résolution n'est nécessaire.

92-2025

Levée de la séance

Il est proposé par monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité que la séance soit levée à vingt heures trente minutes (20h30).

Jean-Paul Bélanger
Maire

Katie St-Pierre
Directrice générale et greffière.

